

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICE - Applicables au 1er janvier 2016

## Préambule – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente et de prestation de service, s'appliquent à toutes les ventes ou prestations de service conclues entre la société FIC et l'ensemble de ses clients. Ces conditions générales de vente et de prestation de service sont expressément acceptées par le Client, qui reconnaît en avoir pris connaissance, et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment de ses propres conditions générales d'achat.

## Article 1 – Commandes

Par commande, il faut entendre tout ordre signé portant sur nos produits ou nos prestations de services figurant sur nos tarifs, et accepté par la société FIC, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande. Dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable.

Modification de commande : les commandes transmises à la société FIC sont irrévocables par le Client, sauf acceptation écrite de notre part. En cas de modification de la commande par le Client, la société FIC sera déléguée des délais convenus pour son exécution.

Conditions d'acceptation de commande : la société FIC aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du Client la communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. Un bon de commande devra être signé à chaque passation de commande par le Client.

Ce bon de commande engage le Client quel qu'en soit le signataire. La facturation est établie au nom de l'acquéreur.

Les commandes pour matériaux non stockés (ANC) ne seront enregistrées que sur l'ordre écrit et irrévocable du Client avec versement d'un acompte. Ceux-ci ne seront ni repris ni échangés.

Toute commande passée par internet ne pourra être validée qu'après avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente en vigueur de la société FIC.

## Article 2 – Environnement – Eco-participations issues du code de l'environnement

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la passation de la commande à la société FIC, celle-ci facturera au Client les sommes relevant des diverses éco-participations et notamment celles relatives aux DEEE, éléments d'ameublement et au transport.

## Article 3 – Catalogues de vente

Les articles présentés dans les catalogues FIC existent en différentes gammes de qualité et de prix. Les articles proposés sont disponibles sur le lieu de vente ou sur commande suivant les différents points de vente de la société FIC. En cas de non-disponibilité, le produit ou un produit similaire pourra être fourni au Client dans les meilleurs délais au même prix. Ceux-ci peuvent changer suivant le référencement et l'évolution technique.

## Article 4 – Prix

### Article 4.1 - Tarifs

Les prix ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils sont susceptibles de révisions. Les tarifs s'entendent hors taxes. Les produits sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la livraison de la commande. Chaque achat et/ou livraison de produits donnera lieu à remise d'une facture au Client et/ou d'un bon d'intervention.

### Article 4.2 - Paiement du prix

Le matériel, les produits achetés, ou toute prestation de service sont payables à 30 jours fin de mois, net sans escompte, à compter de la réception des marchandises ou de la réalisation de la prestation et ne peuvent dépasser le plafond fixé par la loi en vigueur

Les traites adressées pour acceptation doivent être restituées à la Société FIC sous huitaine de leur envoi.

Le défaut de paiement d'une seule facture ou traite entraîne la déchéance du terme et rend exigible toutes les sommes dues mêmes totales. Tout incident de paiement sera facturé au tarif en vigueur.

En cas de retard dans le règlement de la facture, des pénalités de retard sont exigibles sans formalité ni mise en demeure particulière. Elles courent de plein droit dès le 8ème jour suivant la date de réception des marchandises par le Client. Ces pénalités sont fixées au taux d'intérêt légal en vigueur par la BCE, majoré de 10 points, sur l'intégralité des sommes TTC restant dues par le Client.

A compter du 1er janvier 2013 (art. L441-6-I C.com.), une indemnité forfaitaire fixée par la législation en vigueur, pour frais de recouvrement est due en cas de retard de paiement.

Dans l'hypothèse où la société FIC est mise dans l'obligation d'engager une procédure judiciaire afin d'obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu qu'elle sera en droit de demander forfaitairement et de plein droit l'application de dommages-intérêts calculés au taux de 20% du montant des sommes dues par le Client au titre de la clause pénale.

Il est précisé que les prix indiqués s'entendent prix départs (franco). Les prestations de livraison et de déchargement, ainsi que des frais de facturation feront l'objet d'une tarification complémentaire, sauf mention contraire du bon de commande et/ou de la facture.

En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, la société FIC se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours et à venir de la part du Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

### Article 4.3 - Absence de compensation

Sauf accord express, préalable et écrit de la société FIC, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard de livraison ou non-conformité des produits à la commande et les sommes dues au titre de l'achat des produits ou de la prestation de service auprès de la société FIC.

## Article 5 – Consignation

Lorsque la marchandise est livrée sur palettes ou sous emballages consignés, le montant de la consignation est porté sur facture et payable en même temps que la marchandise. Le remboursement de cette consignation n'est exigible qu'après réception de ces emballages à notre marque, retournés « franco » et en bon état au lieu de départ et ce, dans un délai maximum d'un mois.

Les emballages retournés hors d'usage ne sont ni repris ni échangés. Tout emballage renvoyé par le Client directement en usine doit être accompagné d'un avis de retour précisant la date d'envoi et sa composition. En aucun cas, la consignation des emballages n'en confère la propriété.

## Article 6 – Clause de réserve de propriété et transfert de risques

La société FIC se réserve, jusqu'au paiement intégral du prix par le Client, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement.

A défaut de paiement du prix à l'échéance, la société FIC aura de plein droit la possibilité de récupérer son matériel sans aucune formalité particulière. Dans cette hypothèse, la restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques du Client.

La simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause.

Tout acompte versé par le Client restera acquis à la société FIC à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Il est expressément convenu et accepté par le Client que par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le transfert des risques liés à la perte ou à la détérioration du matériel sera réalisé dès le départ des produits, ceux-ci voyageant aux risques et périls du Client.

Le Client s'engage, de ce fait, à faire assurer au profit de la société FIC lesdits produits contre les risques de perte et de détérioration par cas fortuit ou autre, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à la société FIC, à première demande de celui-ci.

Afin que cette clause puisse trouver application, tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, le Client s'engage à individualiser les marchandises livrées par la société FIC. Il s'engage à ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, la société FIC pourra en exiger le remboursement ou reprendre les marchandises en stock.

## Article 7 – Clause résolutoire

En cas de non-paiement intégral des sommes dues par le Client et dans les huit jours qui suivent une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec demande d'actus de réception, restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit sans préjudice de tous dommages et intérêts réclamés au Client. La marchandise devra alors être mise à la disposition immédiate de la société FIC, aux frais exclusifs du Client.

## Article 8 – Délai/Enlèvement - livraison marchandise et stockage :

### Article 8.1 - Délais de mise à disposition du matériel

Les délais de mise à disposition du matériel ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif ; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs fournisseurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. La société FIC s'efforce de respecter les délais de mise à disposition du matériel qu'elle indique à l'acceptation, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas de force majeure (Article 10), ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficulté d'approvisionnement, sans que cette liste ne soit limitative. Le matériel voyage aux risques et périls du Client.

### Article 8.2 - Frais de livraison

Les livraisons assurées par la société FIC font l'objet d'une facturation complémentaire, sauf mention contraire du bon de commande et/ou de la facture.

### Article 8.3 - Surcoût énergétique

Un surcoût énergétique d'un montant égal à 0,5 % de la valeur de la commande sera facturé afin de pallier à l'augmentation des coûts liés à l'énergie de la société FIC.

### Article 8.4 - Lieu de livraison

Le Client est tenu de faire réceptionner les marchandises livrées par une personne compétente et habilitée à cet effet.

En cas de refus de livraison ou d'absence de la personne devant réceptionner le matériel, la société FIC, se réserve le droit de facturer au Client l'ensemble des frais occasionnés par ce déplacement (transport plus frais divers). En cas de modification du lieu de livraison, le Client devra en avvertir la société FIC en respectant un délai minimum de 24 heures.

### Article 8.5 - Frais de stockage

Le Client sera tenu de retirer sa marchandise dans les 8 jours. La société FIC assure gratuitement le stockage dans un délai de deux mois à compter de la réception du matériel « stocks réservés ». À l'expiration de ce délai, et après notification écrite de FIC, les frais de stockage pourront être facturés au client selon la règle suivante : à partir de 2 mois de stockage, un forfait mensuel de 2 % de la valeur du matériel entreposé chez FIC sera facturé par mois de stockage supplémentaire.

### Article 8.6 - Réclamation

Le Client est tenu de vérifier l'état des produits lors de la livraison. A défaut de réserves ou de réclamations concernant les vices apparents ou la non-conformité du matériel livré à la commande, expressément émises et formulées par le Client, par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, et dans un délai de 3 jours à compter de la livraison, le matériel délivré par la société FIC sera réputé conforme en quantité et qualité à la commande. Passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme irrecevable.

Les réclamations ne seront reçues qu'à la condition que les marchandises n'aient été ni modifiées ni utilisées. Lorsqu'il émettra des réserves, le Client joindra à ses réserves ou réclamations tous les justificatifs y afférents. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces délais et formalités par le Client.

Lorsque la réclamation du Client sera justifiée, la société FIC remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les produits livrés dont les vices apparents ou le défaut de conformité auront été dûment prouvés par le Client. Lorsque la livraison s'effectuera sur un chantier, le Client sera tenu de s'assurer que les conditions d'accès ou de circulation sur ce chantier n'entraînent aucun risque particulier, ni aucune difficulté de manœuvre et de déchargement. Dans le cas contraire, il sera tenu responsable des dommages ou accidents survenus et en endossera l'entière responsabilité.

## Article 9 – Garantie

Les produits vendus et/ou livrés par la société FIC bénéficient, conformément aux dispositions légales, d'une garantie contre tout vice caché, défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à leur usage. La charge de la preuve de ces vices ou défauts incombe au Client. La durée de la garantie correspondant à la garantie assurée par le fabricant démarre au jour de la prise de possession par le Client des produits. Cette garantie ne pourra avoir d'effet que dans le cas où le Client respecte ses engagements.

Les éventuelles interventions effectuées par la société FIC au titre de cette garantie ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée de la garantie ou de faire partir un nouveau délai.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du bien ou de force majeure.

Afin de faire valoir des droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société FIC, par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des vices avec les justifications appropriées, dans un délai maximum de 3 jours à compter de leur découverte.

La société FIC procédera à l'échange des produits ou pièces sous garantie jugés défectueux.

Il est précisé que le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'immobilisation du matériel en vue de la mise en jeu de la garantie.

Les dimensions, couleurs et poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication, bénéficient des tolérances d'usage.

## Article 10 – Force Majeure

En cas de force majeure, la société FIC se réserve le droit de modifier, retarder ou suspendre l'exécution de la commande (Article 8.1).

Cette clause trouvera application dans tous les cas où la société FIC se trouverait dans l'impossibilité de respecter les conditions normales d'exécution de la commande, et notamment en cas d'incendie, inondations, gels, grèves ou toute autre situation de blocage.

## Article 11 – Clause attributive de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, leurs conséquences ou leurs suites, seront soumis au Tribunal du ressort du siège social de la société FIC.

Cette clause attributive de juridiction s'applique même en cas de référé, de demande en garantie, ou encore en cas de pluralité de défendeurs.

## Article 12 – Langue du contrat et Droit applicable

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

## Article 13 – Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente et de prestation de service sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la société FIC, même s'il en a eu connaissance.